

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Pour les années 2024 à 2030

### Entre

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2024 désignée ci-après par la "ville", d'une part,

### Et

L'association des Jardins Familiaux de THORIGNE-FOUILLARD, dont le siège social se situe à la mairie, esplanade des droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par son Président, Monsieur Joël HAMON, désignée ci-après par "l'association", d'autre part,

### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La ville met à la disposition de l'association des terrains afin que celle-ci les mette à disposition d'exploitants privés cultivant personnellement les jardins en vue de subvenir aux besoins de leurs foyers, à l'exclusion de tout usage commercial. Tout autre usage que la culture d'un potager est interdit. La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L 471-1 et suivants du code Rural.

#### **ARTICLE 2 : TERRAINS MIS A DISPOSITION**

La ville met à la disposition de l'association l'ensemble suivant :

- 50 parcelles pour un total de 6 688 m<sup>2</sup> réparties ainsi :**
- Au Tertre Rouge : 26 parcelles (surface de 3 700 m<sup>2</sup>)**
- Aux Jardins de la Noë : 11 parcelles (surface de 1 425 m<sup>2</sup>)**
- Aux Romarins (Ruelles) : 8 parcelles (surface de 1 085 m<sup>2</sup>)**
- 45 rue Nationale : 5 parcelles (surface de 468 m<sup>2</sup>)**

Les plans des jardins sont annexés à la présente convention.

Les réalisations susceptibles d'être décidées à l'avenir pourront être incorporées dans la présente convention par avenant.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La ville s'engage à mettre à la disposition de l'association les parcelles désignées à l'article 2 pour une période de 6 ans à compter du 28 février 2024, sauf pour les parcelles de la rue Nationale. En effet, ces dernières se trouvant dans le périmètre de renouvellement urbain, elles sont mises à disposition pour une durée inférieure qui sera définie en fonction du calendrier des travaux.

### **ARTICLE 4 : LOYER**

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association verse à la ville, à terme échu au 31 décembre de chaque année, sur avis du trésor public, un loyer calculé sur la base de 0,47 € par an et par m<sup>2</sup>.

Pour ce faire, l'association fournit à la ville chaque année dans le courant du mois de novembre l'état d'occupation des parcelles pour l'année écoulée. Le loyer des parcelles que l'association n'a pas réussi à attribuer faute de demande, ne sera pas réclamé à l'association. Si l'état d'occupation des parcelles n'est pas fourni avant le 30 novembre, la ville se réserve le droit de facturer l'ensemble des parcelles mises à disposition de l'association, qu'elles aient trouvé preneur ou non.

Le loyer est susceptible d'être révisé en fin d'année tous les ans selon la même formule de revalorisation que les autres tarifs municipaux, avec application au premier janvier.

### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES PARCELLES**

Toute personne habitant la ville et ne possédant pas de jardin privé, et/ou résidant en habitat collectif, a la possibilité d'être attributaire d'un lot. Si le nombre de demandes est supérieur au nombre de terrains disponibles, l'attribution s'effectuera en tenant compte de l'antériorité de la demande. L'attribution de parcelle relève uniquement de la compétence de l'association et la ville ne saurait intervenir en aucune façon dans celle-ci.

### **ARTICLE 6 : TAXES ET IMPÔTS**

Les impôts fonciers seront supportés par la ville.

### **ARTICLE 7 : AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS**

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

### **ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN**

La ville assure l'aménagement des jardins et l'édification des abris. Elle s'engage à prendre en charge l'achat et la pose des équipements détruits par vétusté (clôture, abris). La ville s'engage à effectuer au moins 1 visite annuelle de ces jardins. L'entretien des espaces verts communs et des allées, l'élagage des arbres sont à la charge de la ville. Cet entretien est assuré selon le plan de gestion différencié des espaces verts de la ville. Cette dernière remet à l'association des lasures (anti UV) chaque année pour l'entretien des abris.

Deux fois par an, sur demande, la ville livre à l'association du fumier (sous réserve de pouvoir s'en procurer gracieusement auprès du centre équestre de Thorigné-Fouillard).

La ville fournit à l'association, sur demande, du broyat et/ou du paillis, sous réserve de disposer d'excédent. Le broyat et/ou paillis produit par la ville est utilisé en priorité pour les besoins de la ville. L'association s'engage à conserver en parfait état les installations qui lui sont confiées (abris, réseau de récupération d'eau, clôtures, chaussées et réseau d'eau après compteur général). Elle en assure l'entretien, la propreté et doit supporter les réparations nécessitées par les déprédations, au besoin dans le mois qui suivra la mise en demeure qui pourra lui être notifiée par la ville propriétaire.

### **ARTICLE 9 : EAU ET ÉLECTRICITÉ**

Les frais d'abonnement et de consommation d'eau sont réglés directement par l'association au distributeur. Les frais d'abonnement et de consommation d'électricité sont supportés par la ville.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

La ville, propriétaire, garantira le dommage incendie des abris et il appartiendra aux occupants de s'assurer du chef des risques locatifs (vol, recours des tiers, responsabilité civile), la ville ne devant jamais être inquiétée à ce sujet. L'association devra justifier auprès de la ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement de celles-ci.

## **ARTICLE 11 : NÉGLIGENCES**

En cas de négligence de l'association, celle-ci supportera les frais de toute intervention de la ville pour les reconstitutions, grosses réparations, remises en état qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un mois après mise en demeure faite par la Ville propriétaire.

## **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association s'engage à respecter et faire respecter les statuts et le règlement intérieur établis par l'association en accord avec la Ville, règlement dont l'objectif est de maintenir l'ensemble des jardins en parfait état tant du point de vue du fonctionnement que de celui de la qualité de l'environnement. A ce titre il est rappelé à l'association que l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) est interdite. Seuls les produits utilisés pour la culture biologique sont autorisés. Le règlement est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Les travaux de modifications et d'agrandissement des bâtiments ne sont pas autorisés, hormis les châssis bas de culture de moins de 60 cm.

Des poulaillers sont installés par l'association dans les jardins de la rue Nationale. L'association veillera à respecter la réglementation en vigueur, notamment les obligations en cas d'épidémie de grippe aviaire.

## **ARTICLE 14 : CONCOURS FINANCIER**

L'association peut solliciter la ville pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement et/ou d'investissement. Pour ce faire, elle dépose une demande argumentée en mairie selon les modalités communiquées chaque année par les services municipaux, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

### **6.1 – Modalités de versement**

Le concours financier est intégralement versé après le vote du budget primitif de la ville (mars-avril). Les éventuelles participations à l'investissement validées par le Conseil municipal sont versées sur production d'une facture acquittée au plus tard le 15 décembre de l'année concernée.

Les subventions sont imputées au chapitre 65 article 6574 du budget principal de la ville. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Thorigné-Fouillard, le comptable assignataire est le receveur municipal.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de l'Association "Les Jardins Familiaux" au Crédit Mutuel de Bretagne :

Numéro IBAN : FR76 1558 9351 0103 2741 2364 080

## **ARTICLE 15 : JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- les états financiers de l'association ;
- le rapport d'activité et/ou le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le calendrier prévisionnel des projets de l'association ;

L'association informe sans délai la ville de toute nouvelle déclaration enregistrée en préfecture et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la ville de Thorigné-Fouillard dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et sur les supports de communication.

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Tout litige entre l'association et l'un de ses membres sera réglé par l'association, en application de ses statuts et de son règlement intérieur.

Tout litige entre l'association et la ville résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 17 : RÉSILIATION**

Toute décision de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'une concertation préalable entre elles.

Ainsi en cas de décision de la ville de résilier ou de modifier la présente convention, l'association devra en être informée, par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois à l'avance. Ce délai est ramené à 3 mois pour les parcelles de la Rue Nationale.

Par ailleurs, la présente convention cessera de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Si la résiliation de la convention résulte d'une décision de l'association, celle-ci devra restituer les lieux en bon état, sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité.

Si la résiliation de la convention résulte d'une décision municipale, la ville s'engage à faire son affaire de la remise en état du terrain.

Fait à Thorigné-Fouillard, le  
En deux exemplaires originaux,

Le Maire  
Gaël LEFEUVRE

Le Président de l'association  
Joël HAMON